

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-1062
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	10-44 – V08052031-02
DATE :	10 MARS 2011

[1] Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, demande la révision d'une décision du directeur général qui a accueilli la contestation de la défenderesse à son droit à l'aide juridique.

[2] Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 23 septembre 2010 pour être représenté dans le cadre d'un dossier en matière familiale.

[3] La défenderesse a déposé sa contestation auprès du directeur général au début du mois de novembre 2010 et ce dernier l'a accueillie le 17 décembre 2010.

[4] Le Comité a entendu les explications des parties lors d'audiences tenues séparément par voie de conférence téléphonique le 10 mars 2011. Le demandeur était accompagné de son procureur.

[5] Au soutien de sa contestation d'aide juridique, la défenderesse allègue que le demandeur ne vit pas dans la province de Québec, qu'il a une adresse de complaisance chez un ami, qu'il a un travail dans son pays d'origine et qu'il est financièrement inadmissible à l'aide juridique.

[6] Le 3 novembre 2010, à la suite de la contestation de la défenderesse, le directeur général a expédié au demandeur une lettre lui demandant de prendre rendez-vous afin de procéder à l'étude de son admissibilité à l'aide juridique. Une copie de cette lettre a été expédiée à son procureur.

[7] Le 10 novembre 2010, le procureur du demandeur a écrit au directeur général une lettre lui demandant de lui fournir une copie de la contestation de la défenderesse. Il a fait parvenir au directeur général une déclaration assermentée du demandeur qui faisait état de sa situation financière. Le procureur du demandeur alléguait qu'une rencontre d'évaluation avec son client serait inutile et que les documents fournis seraient déposés au dossier de la Cour.

[8] Le 7 décembre 2010, après étude des documents soumis, le directeur général a avisé le procureur du demandeur que son client devait communiquer avec lui dans les cinq jours, à défaut de quoi l'aide juridique lui serait retirée. Le demandeur n'a pas donné suite à cette demande et l'aide juridique lui a été retirée.

[9] Le Comité considère qu'en vertu des articles 30 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique* le demandeur, tant lors de la demande initiale que lors d'une réévaluation de son admissibilité, doit se présenter en personne au bureau d'aide juridique.

[10] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il ne refuse pas de fournir les renseignements requis. Il avise le Comité qu'il est au Liban depuis le mois d'octobre 2010 principalement à cause de l'état de santé de son père et qu'il a l'intention de revenir au Québec à la mi-avril 2011. Lors de son retour il se dit disposé à se présenter au bureau d'aide juridique.

[11] Étant donné les circonstances alléguées par le demandeur, le Comité permet exceptionnellement au demandeur de compléter son dossier dès la date de retour prévu.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'il fournisse personnellement les renseignements demandés et qu'il signe les documents requis.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI